



Fédération Française  
de Spéléologie



## Fédération Française de Spéléologie

### Comité Régional de Spéléologie Provence Alpes Côte d'Azur

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### **Article 1 – prééminence des statuts sur le RI**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité régional PACA de la Fédération française de spéléologie.

Il est établi en application du modèle du règlement intérieur pour les Comités spéléologiques régionaux.

En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi.

## TITRE I – COMPOSITION

### **Article 2**

Tout membre du CSR PACA s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle peut être définie par l'AG de la FFS.

Le comité régional respecte la charte graphique de la FFS dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication. Il s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFS. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants du comité passibles de sanctions disciplinaires.

### **Article 3**

Le CSR PACA se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur, tels qu'ils sont définis aux articles 3, 8 et 12 du règlement intérieur de la FFS.



## **TITRE II – ADMINISTRATION**

### **SECTION I - L'Assemblée Générale**

#### **Article 4**

Le nombre de représentants élus (GE) par les Comités départementaux parmi les licenciés du département à l'AG du CSR PACA est calculé selon le barème prévu à l'article 8 des statuts.

#### **Article 5 - Convocation à l'Assemblée Générale**

L'AG a lieu chaque année à une date fixée par le Conseil d'administration.

La convocation à l'AG doit être portée à la connaissance de toutes personnes ayant droit de vote par l'intermédiaire des Comités départementaux, ceci au moins un mois à l'avance.

Cette convocation précise l'ordre du jour ainsi que le lieu.

#### **Article 6 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

Ne peuvent participer au vote que les GE à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du Comité. Il n'y a pas de vote par correspondance.

Lors des AG, chaque délégué GE des Comités départementaux ne peut avoir plus d'une procuration.

#### **Article 7 - Vérificateurs aux comptes**

L'AG élit chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours.

Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui d'administrateur.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés dans la limite des postes à pourvoir.

### **SECTION II - Le Conseil d'administration**

#### **Article 8 - Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de 21 membres.



La composition du Conseil d'administration doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes

L'appel à candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'AG. Les dates d'appel et de clôture de dépôt de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

### **Article 9 – Élection des administrateurs**

Dans le cas où la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25%, l'élection des administrateurs se fera au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats arrêtée par ordre d'arrivée des candidatures au siège du CSR PACA avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Sont élus, au premier tour, les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition homme/femme.

En cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés, des catégories insuffisamment représentées.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les candidats et les médecins ayant obtenu au moins 25% des voix au premier tour

Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition homme/femme.

Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, chaque sexe doit disposer de 40% des sièges, l'élection des administrateurs se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, sauf pour le poste de médecin qui est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Les électeurs votent pour les candidats et le médecin de leur choix.

Sont élus au premier tour, les candidats et le médecin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les candidats et les médecins ayant obtenu au moins 25% des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.



## **Article 10 - Rôle du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration administre le CSR PACA selon la politique définie par l'AG, et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Président adjoint.

## **Article 11 - Fonctionnement du Conseil d'administration**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les frais engagés par les administrateurs et d'une façon générale par les bénévoles au bénéfice du CSR PACA, association d'intérêt général sont remboursés conformément au règlement financier de la FFS.

Il leur est cependant possible d'abandonner totalement ou partiellement le remboursement de leur note de frais au CSR PACA ... Dans ce cas, ils peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux dispositions légales.

Pour cela, le bénévole doit adresser au CSR PACA une note de frais explicite indiquant le détail et les raisons des frais engagés et renoncer explicitement au remboursement en indiquant la somme abandonnée au bénéfice de l'association en tant que don et en certifiant l'abandon par sa signature.

Le CSR PACA conservera à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que l'ensemble des justificatifs correspondant aux frais engagés par le bénévole et lui délivrera un reçu récapitulatif en fin d'année.

Conformément au dernier alinéa de l'article 12 des statuts, tout administrateur absent à trois séances consécutives, peut-être radié de son poste.

## **Article 12 - Sanctions disciplinaires**

Elles sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS et par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies à l'article 29 du règlement intérieur de la FFS.

## **Article 13**

L'interruption prématurée du mandat du Conseil d'administration par l'AG entraîne le recours à de nouvelles élections dans un délai de quatre mois maximum après la révocation du



Conseil d'administration.

## **SECTION III - Le Bureau**

### **Article 14 : Election du Bureau**

Le Bureau est composé d'un Président, d'un président adjoint, d'un secrétaire, d'un trésorier et de leur adjoint respectif. Les membres du Bureau tels que définis à l'article 15 des statuts du CSR PACA, excepté le Président, sont élus par le Conseil d'Administration en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour ; et, à la majorité simple au deuxième tour.

La composition du Bureau doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité homme/femme.

## **TITRE III - DÉPARTEMENTS**

### **Article 15**

Les élections des GE à l'AG régionale sont organisées par les Comités départementaux de l'aire géographique de compétence du CSR, quand ils existent.

Dans le cas contraire, le CSR PACA organise lui-même l'élection au niveau du ou des départements selon la procédure suivante :

Le nombre de GE pour la région considérée est défini à l'article 4 du présent règlement, il est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le comité départemental selon le barème suivant :

Attribution d'office de 2 GE à chaque CDS plus 1 par tranche de 50 adhérents entamées.

Les postes de GE du département sont attribués à l'issue d'un scrutin secret lors d'une AG du dit département.

Au cours de ce scrutin, les membres licenciés votent pour les candidats de leur choix. Les mieux classés, dans la limite des postes à pourvoir, sont déclarés GE du dit département.

Au terme du vote du département, le CSR PACA proclame élus à l'AG régionale les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite des postes à pourvoir.

Les Présidents de département sont responsables devant l'AG régionale du bon déroulement des votes au cours de l'AG de leur département.

Le montant de la cotisation au CSR PACA est déterminé par son Conseil d'Administration.

### **Article 16 : Représentants à l'assemblée générale de la FFS.**

Les représentants du CSR PACA à l'AG de la FFS sont élus par l'assemblée générale du CSR,



conformément au règlement fédéral.

## **Article 17**

Le présent règlement annule et remplace le précédent et toute disposition prise antérieurement par le Conseil d'administration concernant le fonctionnement du CSR PACA.

**Fait à Aix-en-Provence Le 11 mars 2017**

**LE PRESIDENT**

**Herve Tainton**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Tainton', with a large, sweeping flourish underneath.

**LE SECRETAIRE**

**Eric Madelaine**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric Madelaine', with a large, sweeping flourish underneath.